

Arrêt

**n° 226 247 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER *loco* Me A. GARDEUR, avocat

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (arrêt n°197 011 du 21 décembre 2017 dans l'affaire 209 825). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute d'une part, qu'elle craint les fidèles de la mosquée dans laquelle elle officiait et dont elle a détourné l'argent à des fins personnelles, et d'autre part, que son épouse s'est enfuie avec ses deux enfants, suite aux velléités d'excision de ces derniers exprimées par leur grand-père paternel.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, constate que les craintes d'excision de ses enfants sont dénuées de portée utile dès lors que les intéressées se trouvent toujours au pays, et estime que les nouveaux documents produits n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses déclarations et explications antérieures - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle n'oppose par ailleurs aucune critique précise et argumentée aux constats suivants de la décision :

- les propos tenus au sujet de son engagement politique sont passablement évolutifs voire incohérents, de sorte qu'il ne peut y être prêté foi ;
- l'affaire de détournement de fonds n'a jamais été invoquée dans le cadre de la première demande d'asile, et aucune justification raisonnable n'est fournie en la matière ; en outre, rien, dans le carnet d'épargne produit, n'établit un lien concret avec les fonds de la mosquée ;
- l'on reste sans comprendre pourquoi ledit détournement d'argent n'a été découvert par les fidèles de la mosquée qu'en 2016, alors que la partie requérante soutient avoir quitté ladite mosquée en 2015 ;
- les deux témoignages manuscrits des 24 septembre 2018 et 14 février 2019 émanent de proches (son épouse et sa mère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, les seules copies de carte d'identité de leurs auteurs étant insuffisantes en la matière ;
- rien n'indique que la partie requérante est la propriétaire des parcelles dont elle présente un plan ;
- les factures de l'ONEA prouvent tout au plus qu'elle a des montants à payer ;
- les récépissés de dépôt et les « quittanciers » ne mentionnent pas son nom ;
- les photographies produites peuvent représenter n'importe quel lieu au Burkina Faso ou en Belgique, et il est impossible de s'assurer des conditions dans lesquelles ces photographies ont été prises ;
- ses deux filles se trouvant toujours au Burkina Faso, les instances d'asile sont dans l'impossibilité de leur accorder une quelconque protection contre le risque d'excision invoqué ;
- l'origine des cicatrices mentionnées dans le certificat médical du 12 novembre 2018, repose sur les seules déclarations de la partie requérante (« *selon ses dires* »), dont la crédibilité est défaillante ;
- l'attestation de bénévolat en Belgique est sans lien avec les problèmes allégués au Burkina Faso ;

constats qui demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit à sa demande.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du plan rédigé pour situer les deux mosquées, le Conseil observe que rien ne garantit que le plan, dressé par la partie requérante elle-même, corresponde à la réalité.

En ce que la partie requérante allègue que lors de sa première demande, peu de questions lui ont été posées sur sa connaissance du Coran et sa conversion au protestantisme, le Conseil observe que la requête revient sur des aspects déjà tranchés dans son arrêt précédent, à savoir l'arrêt n 197 011 du 21 décembre 2017. Or cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée, et la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'appréciation de la crédibilité des faits opérée par le Conseil dans ledit arrêt.

Quant aux informations générales relatives à la pratique de l'excision dans l'ethnie Mossi, elles sont dénuées de portée utile dès lors que les personnes prétendument visées par ladite pratique se trouvent actuellement dans leur pays d'origine.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Enfin, le Conseil rappelle que selon les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), le bénéfice du doute doit être donné lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce développement du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM